



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral n° 65-2026-06-24-00009  
interdisant les prélèvements d'eau  
sur l'Ousse et ses affluents dans les Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 64-2024-07-09-00005 du 09 juillet 2024, de gestion de l'eau en période de sécheresse Gaves et Côtiers basques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2024 portant subdélégation de signature de M. Malik Aït-Aïssa directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la situation hydrologique sur le bassin de l'Ousse, affluent du Gave de Pau, et le sous-passement du seuil de crise de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant la baisse générale des débits de l'Ousse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole ;

Considérant les conditions météorologiques (fortes températures et absences de précipitations prévues pour les prochains jours)

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Lieux d'application**

Le présent arrêté abroge l'arrêté 65-2026-06-17-00002. Il régleme les prélèvements effectués pour les exploitants agricoles, les particuliers, les entreprises et les collectivités sur le cours d'eau de l'Ousse et ses affluents dans les Hautes-Pyrénées (Bassin versant du Gave de Pau).

Il concerne également les prélèvements dans les puits situés à moins de 5 m d'une berge de l'un des cours d'eau mentionnés ci-dessus.

Les communes, dont le territoire est concerné en tout ou partie par la zone d'alerte du présent arrêté, sont listées en annexe 1.

### **ARTICLE 2 : Mesures adoptées pour les prélèvements agricoles**

Les mesures de restriction suivants s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse (bassin des Gaves), ses affluents et sa nappe :

Interdiction des prélèvements sauf les cas particuliers suivants :

- maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h.
- arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.
- maïs semence : autorisation avec horaires limités de 6h à 11h, 3 fois par semaine.
- abreuvement des animaux (autorisée sans limitation)

### **ARTICLE 3 : Mesures adoptées pour les prélèvements en milieu naturel hors irrigation**

Les mesures de restriction correspondant au niveau « crise » présentées en annexe 2 s'appliquent aux prélèvements naturels hors irrigation (cours d'eau, affluents et nappe d'accompagnement) sur l'Ousse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement.

### **ARTICLE 4 : Périodes d'application**

Les restrictions décrites dans l'article 2 et 3 entrent en vigueur à compter du vendredi 26 juin 2026 à 18h00 jusqu'au 31 octobre 2026.

#### **ARTICLE 5 : Extension ou renforcement des mesures**

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : Recherche des infractions**

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L,216-4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, décrites à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées
- Affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau
- Publication sur le portail internet des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté est transmis à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées qui est en charge d'informer les irrigants.

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Les maires des communes listées en annexe,  
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 24 JUIN 2026

Le directeur départemental  
des Territoires

**Malik Aït-Aïssa**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai, de façon concomitante ou successive selon les dispositions applicables.*

- **Le recours gracieux est adressé au préfet des Hautes-Pyrénées** (Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, Risques, Eau et Forêts)
- **le recours hiérarchique est adressé à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**

*Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

---

### Annexe 1 : Liste des communes concernées

Communes	Code postal
Barlest	65100
Bartrès	65100
Lamarque-Pontacq	65380
Loubajac	65100
Poueyferré	65100

## ANNEXE 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau prélevée en milieu naturel hors irrigation Seuil Alerte/Alerte Renforcée

Usagers P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole	Usages	<b>Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages) Hors irrigation selon le niveau de gravité</b>
--	--------	--

P	E	C	A	Usages	Vigilance	Alerte ou Alerte renforcée	Crise
---	---	---	---	--------	-----------	----------------------------	-------

### 1 – Arrosage, abreuvement des animaux

x	x	x	x	Arrosage des jardins potagers (yc serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	
x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers		Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale Sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans : arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00
x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)		Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine
	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	x	x	x	Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique	

### 2 - Lavage et nettoyage

x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les professionnels	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée), Ou avec un portique programmé ECO sur ouverture partielle, sauf impératif sanitaire. Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et stations de lavage fonctionnant en circuit fermé Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile	
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction, Sauf impératif sanitaire et sécuritaire, ou lié à des travaux et réalisés par une collectivité ou une entreprise	Interdiction totale, sauf motifs sanitaires et sécuritaires

### 3 - Loisirs

x				Remplissage de piscines domestiques (de plus d'1 m³)	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau	Interdiction totale
	x	x		Remplissage de piscines accueillant du public		Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence Régionale de Santé.	

Usagers				Usages	Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu naturel (cours d'eau, puits et forages) Hors irrigation selon le niveau de gravité		
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					Vigilance	Alerte ou Alerte renforcée	Crise
P	E	C	A	Usages	Vigilance	Alerte ou Alerte renforcée	Crise
<b>3 - Loisirs</b>							
x	x	x		Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence Régionale de Santé.	
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale dans la mesure où cela est techniquement possible	
x	x	x		Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	
<b>4 – Activités artisanales et industrielles, ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydraulique</b>							
	x	x	x	Activités artisanales et industrielles Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Information via communiqué de presse	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux pollués sont reportées, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.  Pour les ICPE, se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions ainsi que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.	
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation (listées dans l'arrêté d'Orientation de Bassin du 24 mars 2023) Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (liste ci-dessous) bénéficient également de ce cadre dérogatoire.  L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.		
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période,  À l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures, - dans le cadre de travaux dûment autorisés.		
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP, retenues participant au soutien d'étiage et les installations de productions d'électricité d'origine hydraulique dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	
<b>5 – Rejets dans le milieu naturel</b>							
x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative	